

le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest desdits terrains sur une distance de 457,20 mètres; vers le nord-est, une ligne perpendiculaire à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à ladite limite située à une distance de 45,72 mètres au nord-est de celle-ci; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 2 116 017; enfin, généralement vers le sud-est, ledit prolongement puis la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 116 017, 2 355 569, 2 355 568, 2 120 007, 2 361 957, 2 120 464, 2 117 541, 2 422 689, 2 120 514 et 2 361 898 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1^{er} mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-381/1

45182

Gouvernement du Québec

Décret 966-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin

référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'Hôtel de ville, situé au 1585, rue Montarville.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Longueuil pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LONGUEUIL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, le lot 606 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 416 056 du cadastre du Québec et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 416 056, 2 420 872, 2 416 055 et de nouveau 2 416 056; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 2 417 333 puis la ligne ouest des lots 2 417 358 et 2 417 361; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 2 417 361 puis une ligne nord-est du lot 2 420 824 et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 418 899; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 418 899, la ligne nord-ouest du lot 2 418 900 et de nouveau la ligne nord-ouest du lot 2 418 899; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 2 418 899; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 420 916 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 420 916 et une partie de la ligne nord-est du lot 3 042 999 jusqu'à la ligne nord du lot 606 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie; en référence à ce cadastre, généralement vers l'est, la ligne sinueuse qui limite au nord ledit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 451 933 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, successivement vers le nord-est et vers le nord, partie de la ligne nord-ouest dudit lot 2 451 933, la ligne ouest dudit lot puis la ligne brisée qui limite à l'ouest le lot 2 420 481; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 2 420 481; vers le sud, la

ligne est des lots 2 420 481, 2 420 475 et 2 420 480; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Rang des Vingt qui limite au sud-est les lots 2 420 480, 2 420 479, 2 420 475, 3 042 983, 3 042 982, 2 420 463, 2 420 866, 2 451 941, de nouveau 2 420 866, 2 452 035, 2 420 466, 2 452 034, 2 452 036, 2 420 869, 2 420 870 et une partie de la ligne sud-est du lot 2 420 823 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 452 048; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 2 452 048; généralement vers le sud, la ligne est des lots 2 420 823 et 2 420 748; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 420 748 et 2 420 828; vers le sud, la ligne brisée qui limite à l'est le lot 2 420 726; successivement vers le sud et le sud-ouest, les lignes est et sud-est du lot 2 420 725; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 2 420 724, 2 419 137, 2 419 134, 2 419 133, 2 419 132, 2 419 129, 2 419 128, 2 419 126, 2 419 125, 2 419 120 en rétrogradant à 2 419 117, 2 419 085, 2 419 098, 2 419 097, 2 419 072, 2 419 070, 2 419 069, 2 419 066, 2 419 063, 2 419 062, 2 419 021, 2 419 020, 2 419 019, 2 418 980, 2 114 739, 2 114 732 en rétrogradant à 2 114 729, 2 114 707, 2 114 705, 2 114 703, 2 348 510, 2 861 475, 2 861 474, 2 348 508 en rétrogradant à 2 348 505, 2 114 674, 2 228 944, 2 114 026, 2 114 025, 2 114 024, 2 114 022, 2 114 020, 2 114 019 et 2 114 009; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 599 806 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 114 018; vers le sud, la ligne est des lots 2 114 018, 2 113 984, 2 113 921 en rétrogradant à 2 113 918, 2 113 916, 2 112 016, 2 114 751, 2 113 914, 2 113 913, 2 112 000 et 2 111 999; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 111 999, 2 348 515, 2 114 749, une ligne droite à travers le ruisseau Massé (sans désignation cadastrale) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 110 860 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 110 860, 2 110 867 et 2 228 952 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 115 099; vers le sud, la ligne est des lots 2 115 099, 2 229 001 et 2 229 002; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 2 229 002; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 2 229 026 puis la ligne sud-ouest des lots 2 115 092, 2 110 771, 2 110 690, 2 110 678 et 2 110 676; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 2 110 676, 2 110 675, 2 115 086, 2 115 082 et 2 110 814 jusqu'au sommet de l'angle nord de ce dernier lot; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 110 814 jusqu'à la ligne médiane du lot 2 348 539; vers le nord, la ligne médiane des lots 2 348 539, 2 115 114 et 2 348 538 (chemin Rang des Vingt-Cinq Ouest) jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 912 975; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-ouest des lots 1 912 975, 1 912 974 et 1 908 764; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 908 764, 1 912 974 et 1 912 976; enfin, vers le nord, partie de la

ligne ouest du lot 2 110 854 puis la ligne ouest des lots 2 110 855, 2 110 856, 2 115 124, 2 228 978, 2 420 878, 2 420 880, 2 415 884, 2 420 877, 2 416 053, 2 417 333, 2 416 054 et 2 416 056 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 28 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-241/1

45171

Gouvernement du Québec

Décret 967-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Brossard

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Brossard;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Brossard sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Brossard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Brossard, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 12 avril 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 2001, boulevard Rome.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Brossard.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Longueuil pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE